

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° I-578

présenté par
M. Fromantin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « attributaire », la fin du I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts est ainsi rédigée :

« dans la catégorie des traitements et salaires s'il dépasse un montant égal à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale. En dessous de ce plafond il est imposé selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A du présent code. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à limiter l'avantage fiscal et social accordé aux attributions d'actions gratuites dans le cadre de la loi croissance et activité dite « Macron ».

Il vise donc à fiscaliser le gain d'acquisition de l'action gratuite dans la catégorie des salaires, et non des plus-values mobilières au-delà d'un montant égal à 4 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale